



Arrêt

n° 111 114 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et conjointement avec son époux, en qualité de
représentants légaux de :

X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à**
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
- 2. la Commune d'Anderlecht, représentée par son Collège des Bourgmestre et**
Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, et par son époux agissant au nom de ses enfants mineurs, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de la partie adverse prise le 9.10.2012, décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que les quatre ordres de reconduire, annexe 38 et l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, notifiés à la requérante le 8 mai 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, accompagnée de ses quatre enfants.

1.2. Le 13 septembre 2012, la requérante et ses enfants ont introduit des demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 10bis de la loi, en leur qualité respective de conjoint et de descendants d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou à s'y établir, en l'occurrence M. [A.M.], ressortissant marocain.

Le même jour, la requérante et ses enfants ont été mis en possession d'une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (Annexe 41bis).

1.3. En date du 9 octobre 2012, la première partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de ses enfants, une décision de non prise en considération de la demande de régularisation assortie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) et de quatre ordres de reconduire (Annexe 38), notifiés à la requérante le 8 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

« Non prise en considération de la demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'Article 10bis de la loi du 15.12.1980.

En date du 13.09.2012, la personne concernée s'est présentée en votre commune pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10bis vis à vis de Mr [A.M.] qui est en possession d'une carte A valable jusqu'au 30.09.2013.

Après consultation de la demande et du dossier, nous constatons que vous avez délivré erronément une annexe 41 bis aux intéressés en date du 13.09.2012. En effet:

Vu l'article 26/2, § 3, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[A.F.]

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a pas produit tous les documents de preuve attestant qu'il (sic) remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15/12/1980, à savoir :

- *L'intéressée est en possession d'un titre de séjour en Espagne mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*
- *L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il (sic) remplit les conditions mises à son séjour :*
 - certificat médical, attestation mutuelle, contrat de bail enregistré et extrait de casier judiciaire produits en séjour irrégulier*

[A.N.]

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a pas produit tous les documents de preuve attestant qu'il (sic) remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15/12/1980, à savoir :

- *L'intéressée est en possession d'un titre de séjour en Espagne mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*
 - certificat médical, attestation mutuelle et contrat de bail enregistré produits en séjour irrégulier.*
- *L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il (sic) remplit les conditions mises à son séjour :*
 - certificat médical, attestation mutuelle, contrat de bail enregistré produits en séjour irrégulier*

[A.O.]

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a pas produit tous les documents de preuve attestant qu'il (sic) remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15/12/1980, à savoir :

- o L'intéressée est en possession d'un titre de séjour en Espagne mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.
-certificat médical, attestation mutuelle et contrat de bail enregistré produits en séjour irrégulier.*
- o L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il (sic) remplit les conditions mises à son séjour :
-certificat médical, attestation mutuelle, contrat de bail enregistré produits en séjour irrégulier.*

[A.I.]

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15/12/1980, à savoir :

- o L'intéressé est en possession d'un titre de séjour en Espagne mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé,
o la copie littérale de l'acte de naissance légalisé/apostillé + traduction*
- o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :
-certificat médical, attestation mutuelle, contrat de bail enregistré produits en séjour irrégulier.*

[A.F.]

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15/12/1980, à savoir :

- o L'intéressé est en possession d'un titre de séjour en Espagne mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.
o la copie littérale de l'acte de naissance légalisé/apostillé + traduction*
- o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :
-certificat médical, attestation mutuelle, contrat de bail enregistré produits en séjour irrégulier.*

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 41ter dûment complétée après retrait de l'annexe 41bis.

La personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire/ Ordre de Reconduire (Annexe 13/ 38 30 jours). ».

L'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante est quant à lui motivé comme suit :

« En exécution de la décision du de la (sic) Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale

il est enjoint au (à la) nommé(e) [A.F.]

né(e) à (...)

de nationalité Maroc, de quitter, au plus tard ...

(indiquer la date) le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- ☐ *2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est en possession d'un titre de séjour en Espagne mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. ».

Les ordres de reconduire pris à l'égard des enfants de la requérante sont motivés comme suit :

« délivré en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

*En exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué,
il est enjoint à [A.F.]*

né(e) à (...)

de nationalité Maroc

(...)

de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il (elle) venait

le (la) nommée (...)

né(e) à (...),

de nationalité Maroc

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

0 - article 7, al. 1er, 2.: Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter ta preuve que ce délai n'est pas dépassé. ».

2. Remarque préalable

2.1. Mise à la cause de la deuxième partie défenderesse

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse formule la demande suivante :
« Pour la bonne compréhension du litige, la partie défenderesse demande que la Commune d'Anderlecht soit mise à la cause dès lors qu'au jour de la rédaction de la présente note, la Commune n'a toujours pas donné suite aux instructions de la partie défenderesse. Il convient que cette dernière s'explique sur la décision qui a été prise et les raisons pour lesquelles elle juge opportun de maintenir l'annexe 41bis. ».

2.1.2. Il a été fait droit à cette demande par un courrier du Conseil de céans daté du 21 juin 2013, notifiant l'introduction du présent recours à la Commune d'Anderlecht, deuxième partie défenderesse.

2.1.3. Néanmoins, le Conseil rappelle que si l'article 26/2, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10bis au Bourgmestre ou à son délégué, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'elle lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort des instructions contenues dans le courrier du 9 octobre 2012, adressé par la première partie défenderesse à la deuxième partie défenderesse et dont les termes ont été rappelés ci-dessus, qu'en l'occurrence, la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision querellée dès lors que les dites instructions ont été intégralement suivies et notifiées, au titre d'acte attaqué, à la requérante par la deuxième partie défenderesse.

Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne saurait être mise hors de cause.

2.2. Défaut de la deuxième partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 septembre 2013, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Après un rappel de la teneur de l'obligation de motivation formelle qui découle de la loi du 29 juillet 1991 précitée, la requérante expose qu'elle et ses enfants ont été mis en possession d'une attestation de réception conforme au modèle figurant à l'annexe 41*bis*, ce qui signifie que la partie défenderesse a jugé leur demande recevable après que la requérante ait produit tous les documents requis au moment de l'introduction de ladite demande. La requérante soutient dès lors qu'elle ne peut être tenue responsable « d'une éventuelle perte de ces documents ou d'une probable mauvaise communication de ceux-ci entre la partie adverse et l'administration communale concernée ».

Par ailleurs, citant un arrêt du Conseil d'Etat, la requérante rappelle qu'un acte administratif individuel créateur de droits irrégulier ne peut être retiré si l'erreur est imputable au premier chef à l'administration. Elle soutient qu'en l'espèce, l'annexe 41*bis* qui lui a été délivrée est une décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour et constitue dès lors un acte créateur de droit, et que la décision attaquée forme une décision expresse de retrait dudit acte.

Enfin, la requérante avance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation. Ainsi, la requérante expose que ses enfants sont scolarisés en Belgique et que l'exécution de la décision attaquée risquerait de mettre en péril la poursuite normale de leurs études. La requérante souligne encore que ses enfants ont effectué des efforts considérables pour réussir et s'adapter aux études en Belgique, de sorte qu'« un éloignement du territoire en Espagne causerait certainement pour eux un préjudice grave et difficilement réparable et fait craindre la perte d'au moins une année scolaire. ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales » (dite ci-après « CEDH »).

Après avoir rappelé le texte de la disposition précitée, la requérante souligne qu'elle est mariée avec Monsieur [A.M.] et que le couple a quatre enfants, de sorte que leurs relations « tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH. ».

La requérante avance en substance qu'un retour même temporaire en Espagne aurait des conséquences néfastes sur ses liens familiaux, lesquels risqueraient d'être anéantis, et que sa vie familiale serait sérieusement perturbée du fait de la séparation de la famille.

La requérante soutient ensuite que la partie défenderesse aurait dû investiguer plus amplement au sujet de leur situation « très particulière » et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de « tous ces éléments » figurant dans le dossier. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* de leur situation et de s'être abstenue d'examiner les incidences majeures de la décision attaquée sur la requérante, la scolarisation de ses enfants et leur vie familiale. Enfin, la requérante affirme que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence, ni de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à leur vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi, alors que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la requérante ayant introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 10bis de la loi, l'article 26/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit ce qui suit :

« § 1er

Sans préjudice de l'article 26/2/1, l'étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis, de la loi, auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, dans les cas suivants:

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation;

3° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, de la loi (...).

§ 2

L'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour avant l'expiration de son admission ou de son autorisation de séjour et produit à l'appui de celle-ci les documents suivants:

1° les documents attestant qu'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1er;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

(...)

§ 3

Si l'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 41bis. S'il ressort du contrôle de résidence effective que l'étranger réside dans la commune, l'étranger est mis en possession d'une attestation d'immatriculation – modèle A dont la durée de validité est égale à celle du titre de séjour de l'étranger rejoint sans toutefois pouvoir excéder six mois. Le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande ainsi que de l'annexe 41bis au délégué du Ministre.

(...)

Si l'étranger n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas la prendre en considération au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué. ».

Il en résulte que lorsque le Bourgmestre compétent, ou son délégué, estime, comme c'est le cas en l'espèce, que le demandeur ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour, cette circonstance suffit à justifier une décision de non prise en considération de la demande de séjour.

En l'espèce, le Conseil constate que les parties défenderesses ont pris une décision de non prise en considération des demandes de séjour de la requérante et de ses enfants au motif que les intéressés n'ont pas produit tous les documents de preuve attestant qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 10bis de la loi, à savoir notamment que bien qu'ils disposent d'un titre de séjour en Espagne, ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Or, le Conseil observe que ce motif n'est pas contesté utilement en termes de requête et est établi au dossier administratif, aucun document attestant d'un séjour régulier en Belgique dans le chef de la requérante et de ses enfants n'y figurant.

Force est dès lors de constater que l'allégation de la requérante, selon laquelle « *tous les documents requis ont été produits à l'appui de [la] demande* », ne se vérifie nullement à la lecture du dossier administratif et que l'argumentation développée sur cette base manque en fait. Par ailleurs, le grief émis par la requérante selon lequel elle « *ne peut être tenu[e] responsable d'une éventuelle perte de ces documents ou d'une probable mauvaise communication de ceux-ci entre [les parties défenderesses]* » n'est pas davantage pertinent, dès lors qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif que les différentes pièces présentées par la requérante à l'appui de sa demande de séjour (certificats médicaux, attestations mutuelles, contrat de bail,...) n'ont nullement été égarées mais ont été transmises intégralement à la première partie défenderesse par un fax daté du 13 septembre 2012. En tout état de cause, en s'abstenant de joindre les documents prétendument égarés à sa requête, la requérante se prive d'un élément de preuve de nature à accréditer ses propos.

Il s'ensuit que l'exigence visée à l'article 26/2 précité d'être admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour pouvoir introduire une demande de séjour sur la base de l'article 10bis de la loi n'étant pas remplie dans le chef de la requérante et de ses enfants, les parties défenderesses ont pu, à juste titre, aboutir à la conclusion que leur demande de séjour ne pouvait être prise en considération au regard de ce seul motif.

S'agissant de l'argument tiré de la théorie du retrait des actes administratifs, le Conseil rappelle que le retrait est la décision par laquelle une autorité supprime rétroactivement un acte qu'elle a pris, de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé ; il a donc le même effet qu'une annulation. La jurisprudence confère à ces règles un caractère d'ordre public (M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.471). Le Conseil rappelle également qu'un acte administratif créateur de droits ne peut être retiré par l'autorité administrative que s'il est irrégulier. De plus, il ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation ou, lorsqu'un tel recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses (voir en ce sens : C.E., arrêt n° 132.220 du 9 juin 2004 et R.V.V., arrêt n° 5932 du 18 janvier 2008).

En l'occurrence, sans qu'il puisse être tenu pour certain que la délivrance d'une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour soit un acte créateur de droit, le Conseil relève que ce document, délivré à la requérante en date du 13 septembre 2012 sous la forme d'une annexe 41bis, a été retiré par les parties défenderesses le 9 octobre 2012, soit endéans le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation, de sorte que l'argumentaire de la requérante sur ce point n'est pas pertinent, le retrait ayant été opéré en temps utile.

Enfin, le Conseil constate que les développements de la requête relatifs à la scolarité des enfants de la requérante sont inopérants, dès lors que le constat du défaut de production des documents requis est suffisant à fonder la décision attaquée, au regard de l'article 26/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, susmentionné.

De plus, le Conseil relève que cette scolarité est invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société

démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de prendre en considération sa demande de séjour sur la base de l'article 10bis de la loi pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que la décision querellée n'implique qu'une séparation temporaire de la requérante et de ses enfants avec leur époux et père, et que la requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, celle-ci se bornant à mentionner dans sa requête « *la situation très particulière* » de sa famille, sans préciser de manière un tant soit peu concrète à quelles circonstances elle fait référence. Qui plus est, la requérante, son époux et leurs enfants sont tous de nationalité marocaine, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas ce qui empêcherait la poursuite d'une vie familiale ailleurs que le territoire belge.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le deuxième moyen n'est dès lors pas davantage fondé.

4.3. Il appert de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT